

Les Conventions du Conseil de l'Europe en matière de nationalité fournissent aux États des règles qui sont reconnues sur le plan international et sont à appliquer dans leur droit interne.

Adhérer à ces conventions améliore la coopération internationale sur des questions de nationalité, telles que :

- l'acquisition et la perte de nationalité ;
- la pluralité de nationalités ;
- l'apatridie, notamment en cas de succession d'États ; et
- la nationalité et les obligations militaires ou services civils alternatifs.

**Les Conventions européennes en matière de nationalité contribuent au développement d'une base commune établissant la façon de mettre en œuvre et de garantir le droit à une nationalité**

Elles complètent les deux Conventions\* des Nations Unies relatives à l'apatridie, qui contiennent des normes internationales sur l'apatridie et permettent aux États européens de traiter des questions de nationalité en partenariat avec les États non-membres du Conseil de l'Europe.

\* La Convention de 1954 relative au statut des apatrides est le seul traité encadrant la protection des droits de l'Homme dans les cas d'apatridie, notamment en prévoyant un statut juridique spécifique pour les apatrides. La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie vise à prévenir et réduire l'apatridie.

Direction générale  
des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
[www.coe.int/justice](http://www.coe.int/justice)



# Le droit à une nationalité

**Le droit à une nationalité est un droit fondamental**

Le Conseil de l'Europe a élaboré la Convention européenne sur la nationalité (STCE n° 166, de 1997) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États (STCE n° 200, de 2006).

Être Partie à ces Conventions européennes en matière de nationalité constitue un avantage considérable pour les États et les sociétés.

# 10

## bonnes raisons d'adhérer aux Conventions européennes en matière de nationalité

- En ratifiant et en adhérant à ces Conventions européennes en matière de nationalité, les États démontrent leur engagement à garantir que le droit de l'Homme à une nationalité est effectif, en facilitant la possession d'une nationalité, l'acquisition d'une nouvelle nationalité ou la réintégration dans une ancienne nationalité.

- La nationalité est un droit de l'Homme, c'est un élément de l'identité de chaque personne. La Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) souligne que toute personne a le droit de posséder une nationalité, d'en changer, et de ne pas en être privée. Le droit à une nationalité est également consacré dans de nombreuses autres conventions internationales.

Les Conventions européennes en matière de nationalité codifient, dans des textes juridiques clairs et bien équilibrés, les principes et les règles en matière de droit à la nationalité qui étaient jusqu'alors dispersés dans plusieurs sources de droit international.

- La Convention européenne sur la nationalité établit des principes sur la nationalité généralement reconnus dans d'autres traités internationaux comme, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ou la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), ainsi qu'en droit coutumier international et dans la jurisprudence internationale.
- La Convention européenne sur la nationalité dresse une liste exhaustive des motifs acceptables de perte de nationalité, afin d'éviter les situations de privation arbitraire de nationalité.

- La Convention européenne sur la nationalité définit, pour la première fois dans un contexte paneuropéen, des règles de procédure, notamment l'obligation faite aux États de motiver les décisions rendues et le droit à un recours.

- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États constitue le premier traité international qui, s'appuyant sur la Convention européenne sur la nationalité, définit des principes plus détaillés à appliquer par les États en vue de prévenir, ou tout au moins de réduire autant que possible, les cas d'apatridie résultant de la succession d'États.

- Si elle régit les obligations des États successeur et prédécesseur, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États clarifie également les droits et devoirs des États seulement indirectement concernés par le processus de succession d'État, en raison de la présence sur leur territoire de ressortissants de l'un des États impliqués.

- Les obligations militaires peuvent être source de difficultés en cas de pluralité de nationalités. La Convention européenne sur la nationalité reprend les règles en matière de prévention du double service militaire établies dans d'autres conventions, telles que la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE n° 43, de 1963) et ses protocoles. Ce faisant, elle donne des règles claires et largement admises en la matière.

- En ratifiant et en adhérant à ces Conventions européennes en matière de nationalité, les États affirment leur attachement au fait d'avoir des règles juridiques internationales détaillées en matière de nationalité et de prévention des cas d'apatridie.

- La protection du droit à une nationalité en tant que droit de l'Homme est une préoccupation au niveau mondial et les Conventions européennes en matière de nationalité constituent un ensemble complet de règles de portée mondiale. C'est pourquoi, leur adhésion est ouverte à tous les États, qu'ils soient ou non membres du Conseil de l'Europe.